

VD_OMNI PS.2015.0112 vom 13. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0112

FR: VD_OMNI PS.2015.0112 du 13 mai 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0112 del 13 maggio 2016

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____/Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Reformatio in pejus. L'EVAM a rendu à juste titre une décision de restitution des prestations d'assistance versées indûment, en retenant que les recourants, un couple titulaire d'une admission provisoire, avaient simulé pendant de nombreux mois une séparation afin d'obtenir deux logements et une aide plus élevée. L'EVAM n'a toutefois pas calculé correctement la somme à restituer. Celle-ci doit en effet être fixée à l'écart entre, d'une part, le montant des prestations d'assistance qui a été versé aux recourants pendant la période litigieuse et, d'autre part, le montant qui leur aurait été attribué pendant cette période si leur situation réelle avait été connue de l'EVAM. Au terme de ce nouveau calcul, la somme à restituer s'avère supérieure à celle fixée par la décision attaquée. Au vu des circonstances, il y a lieu de procéder à une reformatio in pejus, étant encore précisé qu'interpellés, les recourants ont maintenu leur recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les concubins, les partenaires enregistrés et les couples mariés selon la coutume sont soumis aux mêmes règles. " Enfin, l'art. 112 du Guide d'assistance dispose que l'établissement vérifie, en cas de séparation ou de divorce, l'existence d'un droit à une pension alimentaire, ainsi que la détermination et la capacité de la personne bénéficiaire à faire valoir ce droit, cas échéant. c) Selon l'art. 24 LARA, l'assistance fournie indûment aux demandeurs d'asile doit être restituée (al. 1); la restitution ne peut être exigée si le demandeur d'asile était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile (al. 2). Lorsqu'il constate que des prestations ont été fournies indûment, l'établissement fixe le montant à restituer et le réclame, par voie de décision, auprès de la personne concernée (al. 3). Aux termes de l'art. 123 al. 1 du Guide d'assistance, " toute assistance fournie indûment doit faire l'objet d'un décompte d'assistance correctif. "

E. 3

a) En l'espèce, les recourants, au bénéfice de l'admission provisoire, sont assistés par l'EVAM depuis leur arrivée dans le canton de Vaud en 2008. Ils ont été tenus pour un couple uni vivant ensemble, faisant ainsi partie du même "groupe social". Dans ce cadre, ils se sont notamment vu attribuer un appartement commun à 2***** et ont obtenu des

prestations financières. b) Suite à la séparation des époux et à la conclusion de la convention MPUC en 2012, le recourant a obtenu dès le 10 janvier 2013 un logement individuel séparé, tandis que la recourante a continué à bénéficier de l'appartement sis à 2*****. Les recourants étant désormais considérés comme un couple séparé, l'EVAM a leur a servi des prestations d'assistance en les répartissant dans deux "groupes sociaux" distincts (le recourant d'une part, et la recourante et leurs deux enfants d'autre part). Dans le calcul des ressources, l'EVAM n'a par ailleurs pas tenu compte d'une éventuelle participation d'un conjoint à l'entretien de l'autre (en principe due en vertu du devoir d'assistance des époux, cf. art. 163 CC et art. 110 du Guide d'assistance), au vu du chiffre V de la convention MPUC stipulant qu'aucune contribution d'entretien n'était prévue (cf. également art. 112 du Guide d'assistance, supra consid. 2b). c) aa) Les investigations menées dès juin 2013 ont conduit l'établissement à retenir, en juin 2014, que le recourant avait cessé d'utiliser personnellement le logement individuel mis à sa disposition. Par décision du 5 juin 2014, l'EVAM lui en a supprimé le bénéfice avec effet immédiat, en précisant qu'une place en structure d'hébergement collectif pouvait lui être attribuée sur demande. bb) Les enquêtes poursuivies après juin 2014 ont, d'une part, mené l'EVAM à réintégrer les époux dès novembre 2014 en un seul groupe social. Ainsi, à partir du 1^{er} novembre 2014, les décisions mensuelles d'octroi d'assistance, entrées en force, ont fait apparaître l'épouse et les enfants sur le décompte du recourant à l'instar de la situation prévalant avant la séparation. De même, l'EVAM a réattribué au recourant une place dans le logement de 2***** par décision du 26 novembre 2014, également entrée en force. D'autre part, l'EVAM a retenu que la séparation du couple avait été fictive depuis le 1^{er} juin 2013 et visait à bénéficier de prestations d'assistance plus élevées. Par décision du 28 avril 2015 fondée sur les art. 81 LAsi et 23 LARA, il a ainsi constaté qu'il existait un devoir d'entretien de l'épouse en faveur du recourant pendant la période du 1^{er} juin 2013 au 30 septembre 2014 (recte : 31 octobre 2014) et diminué l'assistance du recourant d'un montant de 10'367.65 fr. Le 1^{er} avril 2015, l'EVAM a encore rendu treize décisions (rectificatives) mensuelles d'octroi d'assistance accompagnées de treize décisions de restitution d'assistance indue, pour le montant total de 10'367.65 fr., conformément aux art. 24 LARA et 123 al. 1 du Guide d'assistance. Formellement, ce sont l'ensemble de ces décisions des 1^{er} et 28 avril 2015 qui font l'objet du présent recours.

E. 4

Les recourants dénie avoir bénéficié de prestations indues. Ils contestent en particulier que leur séparation serait fictive et qu'ils auraient cohabité à partir de juin 2013, invoquant largement le droit de visite du recourant pour justifier sa présence chez la recourante. a) Le principe de la maxime inquisitoire qui prévaut en procédure administrative, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), n'est pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). La sanction pour un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor,

Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s; cf. également arrêts PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b; PS.2014.0085 du 7 novembre 2014 consid. 2a; PS.2014.0063 du 19 septembre 2014 consid. 1a; PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2a et les références citées). b) Selon les enquêtes de l'EVAM débutant en juin 2013, le recourant n'occupait pas le logement individuel qui lui avait été attribué au 3*****. Il semblait vivre auprès de son épouse et de ses enfants. La décision sur opposition du 2 juillet 2014 (confirmant la décision du 5 juin 2014), supprimant avec effet immédiat le logement individuel attribué au recourant, au motif qu'il ne l'occupait plus dès juin 2013 au plus tard, est entrée en force. Si le recourant entendait remettre en cause les conclusions de l'EVAM, il aurait dû agir à ce moment-là: à cet égard, les "attestations" non datées de quelques voisins produites par le recourant uniquement à l'appui du présent recours (pièce 22) sont tardives; au demeurant, elles ne sont pas de nature à prouver qu'il vivait effectivement au 3*****. Quoiqu'il en soit, son absence au sein de ce logement à partir de juin 2013 doit être considérée comme établie notamment au vu des constatations des enquêteurs de l'EVAM (absence du recourant lors des visites à son logement individuel, inexistence de ses affaires personnelles à cet endroit, présence d'autres personnes installées à sa place, autres éléments de fait ressortant des rapports d'enquête, auxquels il est renvoyé) et faute de preuve du contraire fournie par le recourant en temps opportun. c) Le fait que le recourant n'habitait pas au 3*****, établi par une décision entrée en force, n'implique toutefois pas nécessairement qu'il vivait auprès de son épouse. L'EVAM a néanmoins déduit de ses observations et enquêtes au domicile de la recourante (notamment visite du 25 juin 2013 et surveillances des 22, 23, et 26 mai et 4, 8 et 11 août 2014) que le recourant y passait la majeure partie de son temps. Il ressort en outre des photographies publiées sur le compte facebook de la recourante que la famille apparaît unie tout au long de la période litigieuse. Au surplus, le passé judiciaire du recourant condamné notamment pour faux dans les certificats, ainsi que l'utilisation frauduleuse du logement qui lui avait été attribué au 3*****, ne parlent pas en sa faveur. A l'exception d'une nuit passée au sein de l'abri PC du 5*****, aucun document probant n'établit que le recourant aurait logé à une autre adresse que chez son épouse entre juin 2013 et octobre 2014. Les recourants s'appuient sur la convention MPUC pour prouver leur séparation. Or, elle ne constitue pas en soi la preuve d'une séparation effective, les époux restant libres de poursuivre leur vie commune. Ils n'apportent aucun autre élément qui permettrait de renverser la présomption de vie commune découlant d'un large faisceau d'indices concordants rassemblés par l'EVAM. d) Vu ce qui précède, l'autorité intimée pouvait considérer que la séparation des époux était fictive et que ceux-ci vivaient en ménage commun pendant la période litigieuse, soit du 1^{er} juin 2013 au 31 octobre 2014.

E. 5

L'assistance qui a été servie aux recourants pour la période allant de juin 2013 à octobre 2014 l'a ainsi été sur une base erronée. C'est dès lors à bon droit que l'EVAM a, sur le principe, rendu des décisions rectificatives mensuelles d'octroi d'assistance, accompagnées des décisions de restitution des prestations indument perçues correspondantes (art. 24 al. 1 et 3 LARA, art. 2 RLARA, art. 123 al. 1 du Guide d'assistance). Il reste encore à déterminer si l'EVAM a calculé correctement le montant des prestations sociales auquel le recourant aurait eu droit si sa situation réelle avait été prise en compte, respectivement le montant du trop perçu à restituer.

E. 6

a) Selon les décisions des 1^{er} et 28 avril 2015, l'EVAM a diminué l'assistance du recourant, pour l'ensemble de la période du 1^{er} juin 2013 au 31 octobre 2014, du solde disponible de son épouse (au total 10'367.65 fr.), en raison d'un devoir d'assistance entre époux. Plus précisément, l'EVAM a, pour chaque mois de la période litigieuse, calculé le solde disponible de la recourante en déduisant ses charges de ses revenus, puis retranché ce solde de l'assistance mensuelle dont le recourant avait bénéficié, jusqu'à hauteur de celle-ci. L'EVAM a en effet considéré que l'épouse avait un devoir d'entretien envers le recourant, de sorte qu'au vu du principe de subsidiarité de l'aide sociale, les parts d'assistance qu'il avait versées au recourant en lieu et place de l'épouse représentaient des avances indues, devant être restituées. Certes, sur les dix-sept mois couverts par la période litigieuse (de début juin 2013 à fin octobre 2014), seules treize décisions rectificatives mensuelles d'octroi d'assistance et treize décisions correspondantes de restitution d'assistance induite ont été établies par l'EVAM. Cela s'explique toutefois du fait que pendant quatre mois de la période litigieuse (juin, juillet et août 2013, ainsi que septembre 2014), le recourant, temporairement autonome de l'EVAM, n'a pas perçu de prestations d'assistance. b) Les recourants relèvent la contradiction de la décision attaquée, qui a tenu compte d'un devoir d'entretien de l'épouse calculé pour les couples vivant séparés, tout en constatant que les recourants vivaient ensemble. Ils soutiennent par ailleurs que la contribution de l'épouse constituerait en tout état de cause un revenu hypothétique, que l'autorité ne serait pas légitimée à attribuer rétroactivement à l'époux. c) Comme exposé ci-dessus (consid. 6a), l'EVAM a corrigé rétroactivement la situation des époux pendant la période litigieuse en admettant comme auparavant qu'ils formaient deux groupes sociaux, mais en imputant désormais à l'épouse une contribution d'entretien fixée mois par mois au solde disponible de ses revenus. Cette solution ne saurait être suivie. En effet, la somme à restituer par les recourants doit être fixée à l'écart entre, d'une part, le montant des prestations d'assistance qui leur a été versé pendant la période litigieuse, soit 14'616.40 fr. (cf. déterminations de l'EVAM du 16 mars 2016), et, d'autre part, le montant qui leur aurait été attribué pendant cette période si leur situation réelle avait été connue de l'EVAM. Or, l'EVAM reconnaît, à juste titre, qu'il aurait traité les recourants comme un couple uni formant un seul groupe social dès le 1^{er} juin 2013, s'il avait su d'emblée que les époux s'étaient alors remis en ménage commun, et non comme un couple séparé formant deux groupes sociaux. Il précise encore que les prestations d'assistance qui auraient été accordées à la famille considérée comme un seul groupe social (à l'instar de la situation prévalant jusqu'à la séparation et depuis le 1^{er} novembre 2014) se seraient élevées à 0 fr. pendant la période litigieuse, les revenus du couple suffisant à assurer l'entier de l'entretien de la famille vivant en ménage commun. Dans ces circonstances, on ne s'explique pas que l'EVAM entende procéder aux décomptes rectificatifs en traitant les époux comme un couple séparé formant deux groupes sociaux, fût-ce en imputant à charge de l'épouse une contribution d'entretien tirée de ses revenus. Les déterminations de l'EVAM fournies pendant la présente procédure, les 16 mars et 5 avril 2016, selon lesquelles le montant réel du préjudice subi se chiffre de son avis à 10'644.35 fr., montant équivalant au solde disponible de l'épouse, ne suffisent pas à éclaircir la situation. En réalité, la solution de l'EVAM revient à renoncer à réclamer aux recourants la part des prestations d'assistance versée inutilement pour le deuxième ménage qu'ils ont fictivement entretenu (sans compter qu'il n'est pas exclu que les recourants aient tiré des revenus de la mise à disposition à des tiers du logement de l'époux). Le montant total de la restitution de l'indu s'élève ainsi à 14'616.40 fr. (14'616.40 fr. – 0 fr.), à savoir à un montant supérieur à celui retenu par la décision attaquée, de 10'367.65 fr. Enfin, c'est en vain que les

recourants soutiennent que la contribution de l'épouse doit être considérée comme un revenu hypothétique dont l'autorité ne pourrait tenir compte dans le calcul des ressources de l'époux (cf. arrêts du TF 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 3 et 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3; arrêt CDAP PS.2013.0039 du 26 septembre 2013 consid. 3). En effet, les revenus provenant de l'activité lucrative de la recourante durant la période litigieuse sont des éléments réels et connus. L'épouse a bel et bien réalisé ces revenus, qui n'ont rien d'hypothétiques.

E. 7

a) Selon l'art. 89 LPA-VD, l'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties (al. 1). Elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant (al. 2). Dans ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (al. 3). En d'autres termes, cette disposition permet à l'autorité de recours de procéder à une *reformatio in pejus*, mais n'en fait pas une obligation absolue, si bien qu'elle dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dont l'exercice doit tenir compte de l'intérêt public au respect du droit objectif et du principe de la proportionnalité. Ainsi, les autorités cantonales de recours ne doivent procéder à une correction que si la décision concernée est manifestement erronée et si la correction est importante. Par ailleurs, la correction entreprise d'office ne peut pas non plus porter sur des questions d'appréciation, mais seulement sur des violations du droit ou des erreurs de fait qui sont manifestes (GE.2010.0088 du 1^{er} septembre 2011 consid. 6b; FI.2009.0129 du 2 février 2011 consid. 8a). b) En l'espèce, les recourants, dûment interpellés conformément à l'art. 89 al. 3 LPA-VD, contestent dans leur écriture du 1^{er} avril 2016 que les conditions d'une *reformatio in pejus* soient réalisées. Ils considèrent en effet que la décision du 28 avril 2015 à l'origine de la présente procédure - prononcé au demeurant mal fondé - se limite à fixer un devoir d'entretien de l'épouse envers l'époux. En revanche, quand bien même l'EVAM affirme qu'ils vivaient sous le même toit pendant la période litigieuse, il n'a pas rendu de décision retenant qu'ils formaient un seul groupe social pendant ladite période. Ainsi, toujours aux yeux des recourants, retenir un regroupement dans un seul groupe social pendant la période litigieuse serait aller au-delà de la *reformatio in pejus* de l'art. 89 al. 2 LPA-VD et reviendrait à sortir du cadre de la présente procédure, qui devrait rester liée à la décision originelle fixant un devoir d'entretien. c) La décision attaquée du 28 avril 2015 a été rendue en application de l'art. 23 LARA, selon lequel l'assistance est accordée à titre subsidiaire, notamment quant aux prestations de tiers. L'autorité intimée a retenu à cet égard que la recourante était tenue, conformément à l'art. 163 CC, de contribuer à l'entretien de son époux. La solution retenue par le tribunal (consid. 6c supra), qui se limite à calculer différemment le montant de la participation de l'épouse au sens de l'art. 163 CC, ne sort pas de ce cadre. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de renoncer à la *reformatio in pejus*, compte tenu de l'amplitude de la correction, équivalant à une augmentation de 40% de la somme à restituer, et du caractère inintelligible de l'option choisie par l'autorité intimée. Il convient ainsi de confirmer que le montant total à restituer par les recourants s'élève à 14'616.40 fr., non pas à 10'367.65 fr.

E. 8

Vu ce qui précède, les conclusions des recourants, tendant en substance à ce que l'assistance financière de l'époux ne soit pas diminuée pendant la période allant de juin 2013 à octobre 2014, ne sauraient être suivies. Le recours doit ainsi être rejeté. La décision attaquée du DECS du 1^{er} octobre 2015 et l'ensemble des décisions de l'EVAM - soit la

décision sur opposition du 30 juin 2015, la décision du 28 avril 2015 constatant le devoir d'entretien entre époux et les treize décisions rectificatives mensuelles d'octroi d'assistance du 1^{er} avril 2015 - doivent être annulées. La cause doit être renvoyée à l'EVAM pour nouvelle(s) décision(s) fondée(s) sur un montant total de restitution de l'indu par les recourants de 14'616.40 fr., non pas de 10'367.65 fr. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.